

Période d'urgence sanitaire Covid 19

Gestion de la procédure d'autorisation d'exploiter

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 apportent des aménagements aux délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et aux procédures mises en œuvre pendant cette même période.

I. Ces ordonnances ont des conséquences à deux titres sur la procédure de demande d'autorisation d'exploiter :

1. Le délai avant autorisation tacite

Si la date d'expiration du délai d'autorisation tacite d'une procédure entamée est postérieure au 11 mars 2020 (donc à compter du 12 mars), elle est reportée, pour la période restante, à partir du 24 juin 2020.

Exemple 1:

Dossier complet au 3 février.

Date initiale d'autorisation tacite (délai de 4 mois) : 3 juin

Au 12 mars, 1 mois et 8 jours étaient écoulés. Il reste donc 2 mois et 22 jours à reporter à compter du 24 juin.

La nouvelle date d'autorisation tacite est donc le : 15 septembre 2020.

Pour un dossier déposé à compter du 12 mars, le délai des 4 mois démarre au 24 juin et la nouvelle date d'autorisation tacite est donc le 24 octobre 2020.

2. La période de candidature concurrente possible

Les ordonnances stipulent que lorsque des démarches dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques (sanction, prescription ou déchéance d'un droit) n'ont pas pu être réalisées avant le 23 juin, elles pourront de nouveau l'être à partir du 24 juin.

Ainsi, une candidature concurrente qui pouvait être déposée après le 11 mars (donc à compter du 12 mars) se trouve pouvoir être légalement recevable à partir du 24 juin.

En Indre-et-Loire, le délai habituel de candidature possible est de 2 mois – durée pendant laquelle le dossier est mis en publicité sur le site internet des services de l'État dans le département (IDE).

Mais ce délai, non réglementaire, peut être ramené à 1 mois (délai minimal de publicité exigé).

En conséquence, pour les dossiers dont la période de candidature concurrente n'était pas terminée le 12 mars, une nouvelle période de candidature possible sera ouverte pour 1 mois à compter du 24 juin, donc jusqu'au 24 juillet 2020.

Exemple 2 :

Dossier complet au 3 février.

Début de la publicité et de la période de candidature concurrente : 24 février

Fin initiale des candidatures possibles : le 24 avril

Nouvelle date de fin de candidature possible : 24 juillet

Nouvelle date d'autorisation tacite : 15 septembre 2020

II. Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter

L'ensemble des dossiers dont la procédure n'a pu aboutir depuis le 12 mars (67 dossiers) seront de nouveau mis en publicité, dans les jours à venir, et ce jusqu'au 24 juillet. Un nouvel accusé de réception sera envoyé pour préciser les nouvelles dates.

Les services de la DDT et de la DRAAF ont maintenu l'instruction des dossiers pendant le confinement. Afin de répondre au plus vite aux attentes des exploitants, **nous délivrerons dès que cela sera possible, des autorisations expresses**, sans attendre la fin du délai repoussé d'autorisation tacite.

Les dossiers déposés pendant la période dérogatoire et donc du 12 mars au 23 juin inclus (une vingtaine de dossiers à ce jour), **seront gérés de la même façon** afin de faciliter les reprises qui auront eu du mal à être montées pendant le confinement, tant que la date du 24 juillet sera compatible avec une période de candidature possible d'au moins 1 mois.

Ainsi, les mises en publicité qui seront réalisées après le 24 juin le seront pour une durée d'1 mois.

Exemple 3:

Dossier complet au 3 février.

Début de la publicité et de la période de candidature concurrente : 24 février

Fin de candidature possible : 24 juillet

Nouvelle date d'autorisation tacite : 15 septembre 2020 (cf exemple 1)

En l'absence de concurrence : autorisation expresse délivrée fin juillet/début août 2020

Exemple 4 :

Dossier complet au 2 avril

Mise en publicité effective sur IDE : 25 mai

Fin de candidature concurrente possible : 24 juillet

Délai d'autorisation tacite:24 octobre 2020

En l'absence de concurrence : autorisation expresse délivrée fin juillet/début août 2020

Exemple 5 :

Dossier complet au 15 juin

Mise en publicité effective sur IDE : 1er juillet

Fin de candidature concurrente possible : 1^{er} août (durée d'1 mois)

Délai d'autorisation tacite:24 octobre 2020

En l'absence de concurrence : autorisation expresse délivrée courant août 2020

En cas de concurrence, un examen en CDOA sera réalisé en septembre pour les procédures

interrompues. Selon le volume de concurrences à instruire, les concurrences portant sur des demandes déposées pendant la période dérogatoire pourront être examinés en octobre.

ATTENTION : Au regard des dates limites des dossiers en cours, la CDOA de septembre devra être avancée au 15 septembre.